

Arrêt

n° 310 607 du 31 juillet 2024
dans l'affaire X VII

En cause : X

agissant en nom propre et, avec X, en qualité de représentants légaux de :

X

X

X

X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. EL MALKI
Boulevard de l'Empereur 15/5
1000 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2023, par X, agissant en son nom personnel et, avec X, en tant que représentants légaux de leurs trois enfants mineurs, qui déclarent tous être d'origine palestinienne, tendant à l'annulation de quatre décisions de refus de visa, prises le 9 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 juin 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. EL MALKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me N. AVCI /oco Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 février 2022, les requérants ont introduit des demandes de visa de regroupement familial en vue de rejoindre leur époux et père, reconnu réfugié en Belgique.

1.2. Le 9 mai 2023, la partie défenderesse a refusé de délivrer les visas sollicités. Ces décisions, notifiées le même jour, constituent les actes attaqués, et sont motivées à l'identique, comme suit :

« Commentaire: Les requérants, [Z.R.] [...]/1997 et les enfants [S.] [...]/2016, [J.] [...]/2018 et [Z.] [...]/2021, ne peuvent se prévaloir des dispositions concernant le regroupement familial prévues à l'art. 10, al. 1^{er}, 4^e de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

la personne à rejoindre, [...] [...]/1996, étant actuellement incarcéré à la prison de Saint-Gilles.

Dès lors, la condition de cohabitation effective requise au dit article ne pourra être rencontrée.

Par conséquent, le visa est refusé.

[...]

Motivation

Références légales: Art. 10, §1^{er}, al.1, 4^e de la loi du 15/12/1980

Limitations:

- L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.
- L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.
- En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.
- L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).»

1.3. Le 4 octobre 2023, les requérants ont introduit de nouvelles demandes de visa de regroupement familial en vue de rejoindre leur époux et père, reconnu réfugié en Belgique.

Le 23 janvier 2024, la partie défenderesse a refusé de délivrer les visas sollicités. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré notamment de la violation des articles 10, 10ter, §2 et 62, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et de l'obligation de prudence en tant que composante du principe de bonne administration.

Dans une première branche, relevant que « la partie adverse soutient qu'en raison de la détention du regroupant, ce dernier ne pourrait pas faire bénéficier sa famille d'un regroupement familial en raison de l'impossibilité d'avoir une cohabitation effective », elle soutient que « cette argumentation ne peut pas être suivie ». Elle fait valoir à cet égard que « la détention du regroupant est temporaire », ajoutant que « le regroupant est sous le coup d'une simple détention préventive de sorte qu'elle [sic] bénéficie d'une présomption d'innocence ». Elle considère que « en conséquence, l'impossibilité de cohabitation physique ne serait que temporaire », et souligne que « la première partie requérante et ses enfants forment une cellule familiale avec le regroupant, ce qui n'est pas remis en cause ». Observant que « la cohabitation vise à garantir que le regroupant et les demandeurs de titre de séjour sont réellement une « famille » », elle estime que « la cellule familiale entre la première partie requérante, le regroupant et leurs enfants ne peut pas être remise en cause malgré l'existence d'une détention de la personne qui ouvre le droit au séjour ». Elle ajoute encore que « de surcroît, les demandeurs de titre de séjour seraient domiciliés à la même adresse que le regroupant » et que « pendant la détention du regroupant, la vie familiale serait maintenue par les possibilités de visite ou potentielles autorisations de sortie ».

2.2.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations relatives à la motivation de leurs décisions qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de diverses dispositions légales, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que, si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les

raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que les décisions attaquées sont fondées, en substance, sur le motif que, le regroupant étant incarcéré au moment de l'adoption desdites décisions, la condition de cohabitation effective exigée par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 « ne pourra être rencontrée ».

Or, s'agissant de la condition de cohabitation effective, le Conseil considère que la partie défenderesse ne peut raisonnablement se limiter à apprécier cette condition au moment de la prise de l'acte attaqué lorsque, comme en l'espèce, le regroupant est privé de liberté à ce moment. En effet, dans une telle hypothèse, le Conseil estime que la partie défenderesse doit, à tout le moins, s'enquérir de la date de libération du regroupant afin de vérifier qu'une cohabitation effective avec les requérants est possible à brève échéance.

Tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que, dans sa motivation, la partie défenderesse se borne à affirmer que le regroupant est incarcéré au moment de la prise des décisions attaquées, en telle sorte que la condition de cohabitation effective avec les requérants ne sera pas remplie. Il ne ressort nullement de cette motivation que la partie défenderesse aurait envisagé à un quelconque moment la possibilité que l'incarcération du regroupant soit temporaire, et qu'il pourrait être libéré à plus ou moins court terme, et en particulier avant même que les requérants ne se voient délivrer leur visa. La partie défenderesse ne prétend en effet nullement que le requérant aurait été condamné à une peine de prison de longue durée. Le Conseil observe également que la partie défenderesse n'a pas jugé utile de préciser la date à laquelle a débuté l'incarcération du regroupant, ni indiqué les conditions dans lesquelles cette incarcération a été ordonnée (détention préventive, condamnation à une peine de prison,...), ni les motifs de celle-ci.

Partant, le Conseil considère que la motivation de l'acte attaqué est, à tout le moins, insuffisante à cet égard, et qu'elle ne permet dès lors pas de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse concluant de manière lapidaire que « *la condition de cohabitation effective [...] ne pourra être rencontrée* » en raison de l'incarcération du regroupant au moment de la prise des actes attaqués.

A titre surabondant, le Conseil relève qu'à l'audience, la partie requérante a déclaré que le regroupant a été libéré en juin 2023. Cette information est confirmée par un document présent au dossier administratif, dont il ressort que le regroupant a été arrêté et écroué le 19 janvier 2023 du chef de traite des êtres humains, et qu'il a été libéré sous conditions par la Chambre des mises en accusation le 12 juin 2023. Le document précité porte au demeurant la mention que « *la situation n'est pas définitive* ». Par ailleurs, il ressort également des décisions de refus de visa visées au point 1.3. que la partie défenderesse n'a plus fondé ses refus sur la condition de cohabitation effective et l'incarcération du regroupant, mais sur l'absence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de ce dernier.

2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse développe l'argumentation suivante :
« En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur la constatation que « *la personne à rejoindre, [...] [...] 1/1996, étant actuellement incarcéré à la prison de Saint- Gilles. Dès lors, la condition de cohabitation effective requise au dit article ne pourra être rencontrée* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée en termes de requête. Les parties requérantes se bornent en effet à soutenir que l'impossibilité de cohabitation effective n'est que temporaire et n'empêche pas de mener une vie familiale via des visites en prison ou des sorties autorisées. Ce faisant, elles ne contestent pas qu'au moment où la décision est prise, rien ne permet d'établir l'existence d'une cohabitation réelle et durable entre les conjoints et les enfants lorsqu'ils viendront sur le territoire. La partie défenderesse rappelle à cet égard que les conditions du regroupement familial sont analysées au moment où la décision est prise ».

Ces développements ne sont cependant pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

2.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du premier moyen, prise de la violation de l'obligation de motivation formelle, est fondée et suffit à l'annulation des actes attaqués.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les décisions de refus de visa, prises le 9 mai 2023, sont annulées.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 744 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un juillet deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY